

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.862 du 2 octobre 2012

A. 201.719/XIII-5997

En cause :

1. **LISOCHUB** Jean,
 2. **VANDENPLAS** Rudy,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre,

contre :

1. **la Commune de Grez-Doiceau**,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DEFRAITEUR, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société privée à responsabilité limitée
Dr. A. VESTRAETS**,
2. **VESTRAETS** Alison,
ayant élu domicile chez
Me Pieter JONGBLOET, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 septembre 2011 par Jean LISOCHUB et Rudy VANDENPLAS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du "permis de lotir délivré par le Collège communal de Grez-Doiceau le 21 juin 2011 à la BVBA Dr. A. VESTRAETS [...] autorisant celle-ci à bâtir, en 3 lots à bâtir et un

lot commun, sur un bien situé à Grez-Doiceau, rue de la Cortaie, cadastré Grez-Doiceau, 5^{ème} division, section D, parcelles 273c, 273d, 273e, 274, 275 et 276";

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par laquelle la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) Dr. A. VESTRAETS et Alison VESTRAETS demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 février 2012 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 septembre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me N. DUBOIS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me V. DEFRAITEUR, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me A. LEBRUN, loco Me P. JONGBLOET, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 30 septembre 2011, la S.P.R.L. Dr. A. VESTRAETS et Alison VESTRAETS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en sa séance du 19 janvier 2012, le collège communal de Grez-Doiceau a décidé de retirer sa délibération du 21 juin 2011 accordant le permis de lotir attaqué; que notification de cette décision a été faite à la S.P.R.L. Dr. A. VESTRAETS et à Alison VESTRAETS le 24 février 2012; que ces derniers n'ont introduit aucun recours contre cette décision, de sorte que le retrait du permis de lotir est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. Dr. A. VESTRAETS et Alison VESTRAETS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.